## RÈGLEMENT NUMÉRO 483 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES MUNICIPALES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1**

## **VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2023**

## 1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1), à savoir :

- 1. Taux de base catégorie résiduelle;
- 2. Taux particulier des immeubles de six (6) logements et plus;
- 3. Taux particulier des immeubles non résidentiels;
- 4. Taux particulier des immeubles industriels;
- 5. Taux particulier des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**1.2** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1) s'appliquent intégralement.

#### 1.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,75 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

## 1.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES À SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles à six logements ou plus est fixé à la somme de 1,00 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

# 1.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,50 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et défini par la Loi.

## 1.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,75 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

#### 1.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES

Le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,50 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

## **ARTICLE 2**

#### TAXES POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Qu'une taxe pour le service d'aqueduc et d'égout de 0,06 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées et tout ce qui est incorporé au fond et défini des lots ou parties de lots ou terrains vacants sur lesquels aucune construction quelconque y est érigée.

## **ARTICLE 3**

## TAXE POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES

Qu'une taxe pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères de 0,08 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées et tout ce qui est incorporé au fond et défini des lots ou parties de lots ou terrains vacants sur lesquels aucune construction quelconque y est érigée.

#### **ARTICLE 4**

### TAXE POUR LE CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

**4.1** Qu'une taxe de 75 \$ par année, par unité de logement soit facturée à tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation, dans le périmètre urbain, pour les coûts du contrôle biologique des insectes piqueurs.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ** 

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT (SIGNÉ) MARIE PHILIPPE COUTURE

MAIRE GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : LE 16 JANVIER 2023

ADOPTÉ : LE 23 JANVIER 2023

AVIS PUBLIC : LE 27 JANVIER 2023